

QUIZ VERT

1) Hors agglomération, deux cyclistes peuvent-ils rouler de front ?

1. Oui, toujours
2. Oui, mais ils doivent permettre le croisement
3. Oui, si le croisement reste possible. En outre, ils doivent se remettre en file indienne à l'approche d'un véhicule venant de l'arrière

2) Dans un sens unique limité (SUL) étroit, le cycliste peut-il s'engager s'il aperçoit une voiture venant en face de lui ?

1. Oui, en tenant bien sa droite
2. Non, il ne peut pas gêner le trafic automobile

3) Dans ce SUL (en suivant la voiture), où doit se trouver le cycliste ? Voir photo.

1. À gauche, sur la piste cyclable
2. À droite, sur la chaussée



4) À l'approche d'un passage pour piétons, vous voyez un piéton qui souhaite s'engager sur le passage. Que devez-vous faire ?

1. Continuer votre chemin. Un piéton a moins de difficultés à s'arrêter qu'un cycliste
2. Céder le passage au piéton car il est prioritaire
3. Accélérer pour passer avant le piéton

5) Cette voirie est équipée de la signalisation "circulation locale", le cycliste peut-il l'emprunter ? Voir photo.

1. Oui, s'il y habite
2. Oui, dans tous les cas
3. Non, jamais



6) Quelle est la distance latérale de sécurité que l'automobiliste doit laisser lorsqu'il dépasse un vélo ?

1. 0,50 m entre le vélo à dépasser et le véhicule
2. 1 m entre le vélo à dépasser et le véhicule
3. Aucune distance n'est prévue, l'automobiliste estime la distance en fonction de la situation

QUIZ BLEU

1) Quel est l'équipement obligatoire sur un vélo de ville (équipé de garde-boue et d'un porte-paquet) ?

1. 2 freins, 1 catadioptre ou 1 feu rouge à l'avant et blanc à l'arrière
2. 2 freins, 1 catadioptre blanc à l'avant et rouge à l'arrière
3. 2 freins, 1 sonnette, 1 catadioptre blanc à l'avant, 1 catadioptre rouge à l'arrière, des catadioptres jaunes ou oranges aux pédales, 2 catadioptres oranges ou une bande réfléchissante sur chaque pneu

2) Sur une bande bus, les cyclistes qui ne tournent pas à droite au prochain carrefour :

1. Peuvent toujours y rouler
2. Ne peuvent jamais y rouler
3. Peuvent y rouler uniquement si la signalisation les y autorise

3) Qui peut emprunter les pistes cyclables ?

1. Uniquement les vélos
2. Uniquement les vélos et les cyclomoteurs de classe A
3. Les vélos, les cyclomoteurs de classe A, certains cyclomoteurs de classe B, les rollers, les trottinettes, les engins de déplacement et dans certains cas les piétons

4) Cette piste cyclable en agglomération est en mauvais état. Comment le cycliste doit-il se comporter ? Voir photo.

1. Il peut rouler sur la chaussée
2. Il doit rouler obligatoirement sur la piste cyclable
3. Il peut rouler sur le trottoir



5) Les chevrons au sol (voir photo) :

1. Sont assimilés à une piste cyclable dans certains cas
2. Sont assimilés à une piste cyclable dans tous les cas
3. Ne sont pas assimilés à une piste cyclable mais suggèrent au cycliste un emplacement sur la chaussée et informent l'automobiliste de la possibilité de rencontrer un cycliste.



6) Que doit faire le cycliste lorsqu'il veut changer de direction ?


1. Obligatoirement tendre le bras dans la direction qu'il souhaite emprunter
2. Ne jamais tendre le bras, les automobilistes doivent faire attention
3. Tendre le bras si son équilibre n'est pas compromis (route pavée, rails de tram, forte côte, etc.)

QUIZ ROSE

- 1) Le cycliste doit-il aussi respecter les feux de signalisation ?
 1. Seulement s'il en a envie
 2. Oui, toujours
 3. Oui, excepté si un panneau B22 ou B23 l'autorise à tourner à droite ou à continuer tout droit

 - 2) Une de ces propositions est vraie. Laquelle ?
 1. Vous pouvez rouler à vélo et promener votre chien en laisse en même temps
 2. Vous pouvez rouler sans les mains sur le guidon ou sans les pieds sur les pédales
 3. Aucune des deux propositions ci-dessus n'est vraie

 - 3) Lorsque vous marchez à côté de votre vélo :
 1. Vous êtes considéré comme un cycliste, même à côté de votre vélo, et vous devez donc emprunter la chaussée
 2. Vous devez faire rouler votre vélo sur la chaussée et marcher sur le trottoir
 3. Vous êtes considéré comme un piéton et vous devez marcher sur le trottoir à condition de ne pas gêner les autres piétons

 - 4) Vous roulez sur une piste cyclable et vous devez tourner à gauche. Que devez-vous faire ?
 1. Descendre de votre vélo et traverser sur le passage pour piétons
 2. Vous ne pouvez jamais tourner à gauche
 3. Quitter la piste cyclable en tendant le bras pour montrer votre intention aux automobilistes
- 
- 5) Un automobiliste peut-il stationner sur une piste cyclable ?
 1. Oui seulement s'il ne trouve pas de place ailleurs
 2. Oui, seulement pour deux minutes
 3. Non, jamais, c'est une infraction au code de la route passible d'une amende de 100 €

 - 6) Que signifient les lettres SUL ?
 1. Sport utility license
 2. Sport under limit
 3. Sens unique limité

QUIZ JAUNE

1) Où doit se positionner un cycliste dans un rond-point sans piste cyclable ?

1. A droite
2. Au centre de la bande de droite
3. Où il veut, même à l'extrême gauche

2) Le long de la chaussée, vous êtes sur la piste cyclable. Quel est le régime de priorité à l'approche de ce carrefour ?

1. Vous devez céder le passage à tous les autres conducteurs
2. Vous avez uniquement la priorité de droite
3. Vous êtes sur la piste cyclable donc vous avez priorité sur tout le monde



3) Vous arrivez à hauteur d'un passage pour cyclistes. Quel est le régime de priorité ?

1. Vous n'avez pas la priorité : vous ne pouvez vous y engager qu'avec prudence et en tenant compte des véhicules qui s'approchent.
2. Vous avez la priorité de droite
3. Vous êtes sur la traversée cyclable donc vous avez priorité sur tout le monde



4) En agglomération, deux cyclistes peuvent-ils rouler de front ?

1. Oui, toujours
2. Oui, si le croisement reste possible
3. Oui, mais ils doivent permettre à un véhicule qui arrive par l'arrière de les dépasser

5) En empruntant la chaussée à la fin d'une piste cyclable, ai-je priorité sur les automobilistes si je continue dans la même direction ?

1. Non, car quitter la piste est considéré comme une manœuvre
2. Oui, car quitter la piste n'est pas considéré comme une manœuvre
3. Oui, si j'ai mis le bras pour signaler ma manœuvre



6) Selon le code de la route, que doit obligatoirement porter le cycliste ?

1. Un casque ou un gilet fluo
2. Un casque et un gilet fluo
3. Aucun des deux

QUIZ ORANGE

1) En agglomération, qui peut rouler sur les trottoirs ?

1. Les enfants de moins de 9 ans, si le diamètre de leurs roues ne dépasse pas 50 cm hors pneu
2. Les enfants de moins de 9 ans
3. Aucun cycliste

2) Dans les zones piétonnes, le cycliste :

1. Doit circuler à l'allure du pas
2. Doit rouler à l'allure du pas quand la présence des piétons l'y oblige
3. Doit signaler sa présence à l'aide de sa sonnette



3) Un cycliste peut-il remonter une file de voitures à l'arrêt à un feu rouge ?

1. Non
2. Oui, par la droite ou par la gauche
3. Oui, par la gauche

4) Où pouvez-vous ranger votre vélo ?

1. Partout, y compris sur la chaussée
2. Uniquement dans les parkings à vélo mais en aucun cas sur la chaussée ni sur les trottoirs
3. Dans les parkings à vélo mais aussi sur les trottoirs, à condition de ne pas gêner les autres usagers

5) Sur une piste cyclable, en l'absence de trottoir et d'accotement, qui du cycliste ou du piéton a priorité ?

1. Vous devez céder le passage à tous les autres conducteurs
2. Vous avez uniquement la priorité de droite
3. Sur une piste cyclable, le cycliste a priorité sur le piéton qui doit lui céder le passage

6) Dans quelle(s) circonstance(s) devez-vous allumer les phares de votre vélo ?

1. Par tous les temps, de jour comme de nuit
2. Jamais, à vélo ce n'est pas obligatoire
3. La nuit ou quand la visibilité est inférieure à 200 m (brouillard, pluie et tunnel)

QUIZ ROUGE

- 1) Quelle est la largeur maximale autorisée pour un vélo chargé ?
 1. 0,50 m
 2. 0,75 m
 3. 1,00 m

- 2) Quelle est la largeur maximale autorisée pour une remorque de vélo ?
 1. 0,50 m
 2. 0,75 m
 3. 1,00 m

- 3) Un cycliste adulte peut-il emprunter le tunnel sous la gare avec son vélo ?
 1. Oui, dans tous les cas
 2. Oui, à condition de mettre pied à terre et de ne pas gêner les piétons
 3. Non, jamais

4) Lequel de ces cyclistes commet une infraction au code de la route ?

1. Celui de droite
2. Celui de gauche
3. Aucun des trois



5) À l'entrée de ce chemin, je me rends compte qu'on a volé le panneau additionnel M2. Étant donné que le marquage au sol s'y trouve toujours, puis-je l'emprunter ?

1. Non
2. Oui
3. Uniquement si je sais que le panneau dans l'autre sens, avertissant les automobilistes que c'est un SUL, s'y trouve toujours



6) En ville, un cycliste remonte une voie à double sens dans laquelle des véhicules sont stationnés à sa gauche. Un véhicule arrive en sens inverse. Que doit faire le cycliste ?

1. Continuer sa route car il a priorité
2. S'arrêter pour laisser passer le véhicule
3. Rouler sur le trottoir

CORRECTIF RAPIDE

QUIZ : VERT

Question n°	1	2	3	4	5	6
Réponse n°	3	1	2	2	2	2

QUIZ : BLEU

Question n°	1	2	3	4	5	6
Réponse n°	3	3	3	1	3	3

QUIZ : ROSE

Question n°	1	2	3	4	5	6
Réponse n°	3	3	3	3	3	3

QUIZ : JAUNE

Question n°	1	2	3	4	5	6
Réponse n°	3	3	1	2	2	3

QUIZ : ORANGE

Question n°	1	2	3	4	5	6
Réponse n°	1	1	2	3	3	3

QUIZ : ROUGE

Question n°	1	2	3	4	5	6
Réponse n°	3	3	2	3	1	1

CORRECTIF RÉFÉRENCÉ

NOM DU QUIZ

n°-question-du-quiz) réponse {réf-article-du-code} [n°-question-online]

QUIZ VERT

- 1) 3 {Art 43.2.} [1]
- 2) 1 {Art 15.2.} [2]
- 3) 2 {9.1.2.1°} [3]
- 4) 2 {Art 2.13. + Art 40.4.2.} [4]
- 5) 2 {Art 2.47.} [5]
- 6) 2 {Art 40ter.} [6]

QUIZ BLEU

- 1) 3 {Art 82.1.} [7]
- 2) 3 {Art 19.2. + Art 9.4.} [8]
- 3) 3 {Art 9.1.2.1° + Art 9.1.2.2° + Art 42.2.2. + Art 2.15.2.} [9]
- 4) 1 {Art 9.1.2.1°} [11]
- 5) 3 {« Guide de bonne pratique des aménagements cyclables », SPW (2009), fiche 1.3 : « La bande cyclable suggérée n'est pas une piste cyclable et fait donc partie intégrante de la chaussée. L'automobiliste peut y circuler et le cycliste n'est pas contraint de l'utiliser. »} [12]
- 6) 3 {Art 19.2. + 19.3} [13]

QUIZ ROSE

- 1) 3 {Art 5. + 6.3.} [14]
- 2) 3 {Art 43.1.} [15]
- 3) 3 {Art 2.15.1.} [16]
- 4) 3 {Art 9.1.2.3° + Art 19.3.} [17]
- 5) 3 {Art 24.} [18]
- 6) 3 [19]

QUIZ JAUNE

- 1) 3 {Art 2.39. + 9.1.1. + 12.3.1. + 9.4.} [20]
- 2) 3 {Art. 12.4bis.} [21]
- 3) 1 {Art 76.4. + Art 12.4. + Art 43.3.} [22]
- 4) 2 {Art 43.2.} [23]
- 5) 2 {Art 12.4.} [24]
- 6) 3 {« Les cyclistes et le code », IBSR (2010), pages 36 et 37: « Vêtements avec éléments rétroréfléchissants : même si le code de la route n'impose pas au cycliste de survêtement particulier, il s'agit d'un élément essentiel de sa sécurité active. » [...] « Le port du casque n'est pas obligatoire pour les cyclistes, mais il est vivement recommandé. »} [25]

QUIZ ORANGE

- 1) 1 {Art 9.1.2.5°} [26]
- 2) 1 {Art 22sexies1. + Art 22sexies2.} [27]
- 3) 2 {Art 16.3. + 16.1} [28]
- 4) 3 {Art 23.3.} [29]
- 5) 3 {Art 42.2.2.} [30]
- 6) 3 {Art 82.1.1.1°} [31]

QUIZ ROUGE

- 1) 3 {Art 82.4.1. + 46.1.} [32]
- 2) 3 {Art 82.4.2.} [33]
- 3) 2 {Art 9.1.1. + Art 2.15.1. + Art 2.40.} [34]
- 4) 3 {Art 9.1.2.4° + 43.2.} [36]
- 5) 1 {Art 9.1 3°} [37]
- 6) 1 {Art 12.4. + Art 15.2.} [40]

Articles du code

- Art 2.1. Le terme "chaussée" désigne la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général.
- Art 2.7. Le terme "piste cyclable" désigne la partie de la voie publique réservée à la circulation des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A par les signaux D7, D9 ou par les marques routières prévues à l'article 74.
La piste cyclable ne fait pas partie de la chaussée.
- Art 2.13. Le terme "conducteur" désigne toute personne qui assure la direction d'un véhicule ou qui guide ou garde des animaux de trait, de charge, de monture ou des bestiaux.
- Art 2.15.1. Le terme "cycle" désigne tout véhicule à deux roues ou plus, propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur, tel une bicyclette, un tricycle ou un quadricycle.
L'adjonction d'un moteur électrique d'appoint d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le conducteur arrête de pédaler, ne modifie pas la classification de l'engin comme cycle.
Le cycle non monté n'est pas considéré comme un véhicule.
- Art 2.15.2. Le terme "engin de déplacement" désigne : 1° soit un "engin de déplacement non motorisé", c'est-à-dire tout véhicule qui ne répond pas à la définition de cycle, qui est propulsé par la force musculaire de son ou de ses occupants et qui n'est pas pourvu d'un moteur. [...] Un engin de déplacement non monté n'est pas considéré comme un véhicule. L'utilisateur d'un engin de déplacement qui roule à une vitesse qui ne dépasse pas l'allure du pas n'est pas assimilé à un conducteur.
- Art 2.39. Le terme "rond-point" désigne une voirie où la circulation s'effectue en un seul sens autour d'un dispositif central matérialisé [...]
- Art 2.40. Le terme "trottoir" désigne la partie de la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée, qui est spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, revêtue de matériaux en dur et dont la séparation avec les autres parties de la voie publique est clairement identifiable par tous les usagers.
- Art 2.47. Les termes "excepté circulation locale" ou "desserte locale" désignent une voie publique qui n'est accessible qu'aux véhicules des riverains de cette rue et des personnes se rendant ou venant de chez l'un d'eux y compris les véhicules de livraison ; y sont aussi admis sans exceptions les véhicules des services d'entretien et de surveillance, lorsque la nature de leur mission le justifie, les véhicules prioritaires visés à l'article 37 et les cyclistes et les cavaliers.
- Art 5. Les usagers doivent se conformer aux signaux lumineux de circulation, aux signaux routiers et aux marques routières, lorsque ceux-ci sont réguliers en la forme, suffisamment visibles et placés conformément aux prescriptions du présent règlement.
- Art 6.3. Le fonctionnement des signaux lumineux de circulation à un endroit déterminé y rend sans effet les signaux routiers relatifs à la priorité qui sont placés sur la même voie. Cette disposition ne s'applique ni au feu jaune-orange clignotant, ni aux signaux lumineux au-dessus des bandes de circulation, ni aux signaux routiers relatifs à la priorité B22 et B23.

Art 9.1. 3° (AM 11-10-1976) Les inscriptions additionnelles suivantes peuvent limiter la portée du signal C1 en faveur des cyclistes et des conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe A, en le complétant par un panneau additionnel du modèle M2 ou M3 prévu à l'article 65.2

Art 9.1.1. Quand la voie publique comporte une chaussée, les conducteurs doivent emprunter celle-ci.

Art 9.1.2.1° Lorsque la voie publique comporte une piste cyclable praticable, indiquée par des marques routières telles que prévues à l'article 74, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe A sont tenus de suivre cette piste cyclable, pour autant qu'elle se trouve à droite par rapport au sens de leur marche. Ils ne peuvent pas suivre une telle piste cyclable lorsqu'elle se trouve à gauche par rapport au sens de leur marche.

Lorsque la voie publique comporte une piste cyclable praticable, indiquée par le signal D7 ou D9, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe A sont tenus de suivre cette piste cyclable, pour autant qu'elle soit signalée dans la direction qu'ils suivent. Toutefois, lorsqu'une telle piste cyclable se trouve à gauche par rapport au sens de leur marche, ils ne sont pas tenus de la suivre, si des circonstances particulières le justifient et à condition de circuler à droite par rapport au sens de leur marche. Lorsqu'une partie de la voie publique est indiquée par le signal D10, les cyclistes doivent faire usage de celle-ci.

Art 9.1.2.2° Là où la vitesse est limitée à 50 km par heure ou moins, les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues de classe B peuvent emprunter, dans les mêmes circonstances, la piste cyclable.

Art 9.1.2.3° Lorsque les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont tenus d'emprunter la piste cyclable, ils peuvent la quitter pour changer de direction, pour dépasser ou pour contourner un obstacle.

Art 9.1.2.4° À défaut de piste cyclable, et à condition de circuler à droite par rapport au sens de leur marche et de céder la priorité aux usagers qui suivent ces parties de la voie publique, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe A peuvent emprunter les accotements de plain-pied et les zones de stationnement visées à l'article 75.2 et les cyclistes peuvent en outre, en dehors des agglomérations, emprunter les trottoirs et les accotements en saillie.

Art 9.1.2.5° Les cyclistes âgés de moins de 9 ans peuvent toutefois emprunter en toutes circonstances les trottoirs et les accotements en saillie, pour autant que leurs bicyclettes soient pourvues de roues d'un diamètre maximal de 500 mm, pneus non compris, et à condition de ne pas mettre en danger les autres usagers.

Art 9.4. Dans les agglomérations les conducteurs peuvent emprunter la bande qui convient le mieux à leur destination :

1° sur les chaussées à sens unique divisées en bandes de circulation,

2° sur les chaussées à deux sens de circulation divisées en quatre bandes de circulation ou plus, dont deux au moins sont affectées à chaque sens de circulation.

Art 12.1. Tout usager doit céder le passage aux véhicules sur rails; à cette fin, il doit s'écarter de la voie ferrée dès que possible.

Art 12.3.1. Tout conducteur doit céder le passage à celui qui vient à sa droite, sauf s'il circule dans un rond-point ou si le conducteur qui vient de droite vient d'un sens interdit.

- Art 12.4. Le conducteur qui veut exécuter une manœuvre doit céder le passage aux autres usagers [...] N'est pas considéré comme manœuvre le fait d'emprunter la chaussée à la fin d'une piste cyclable en continuant à circuler tout droit.
- Art 12.4bis. Le conducteur qui traverse un trottoir ou une piste cyclable, doit céder le passage aux usagers de la route qui, conformément au présent arrêté, sont autorisés à circuler sur le trottoir ou la piste cyclable.
- Art 15.2. En cas de croisement, le conducteur doit laisser libre une distance latérale suffisante et au besoin serrer à droite. Le conducteur dont la progression est entravée par un obstacle ou la présence d'autres usagers doit ralentir et au besoin s'arrêter pour laisser passer les usagers qui viennent en sens inverse.
- Art 16.1. Le dépassement n'est à considérer qu'à l'égard des conducteurs en mouvement.
- Art 16.3. Le dépassement s'effectue à gauche.
- Art 19.2. Le conducteur qui tourne à droite doit :
- 1° indiquer son intention suffisamment à temps [...] et si possible, par un geste du bras
 - 2° serrer le plus possible le bord droit de la chaussée.
- Art 19.3. Le conducteur qui tourne à gauche doit: 1° indiquer son intention suffisamment à temps [...] et si possible, par un geste du bras. [...]
- Le fait d'entrer dans un rond-point constitue un changement de direction n'impliquant pas l'usage des indicateurs de direction.
- Le fait de sortir d'un rond-point est un changement de direction impliquant l'usage des indicateurs de direction.
- Art 22sexies1. L'accès aux zones piétonnes est réservé aux piétons. Toutefois [...] 2° peuvent accéder à ces zones lorsque la signalisation routière le prévoit et selon les restrictions qui y figurent : [...] c) les cyclistes.
- Art 22sexies2. Dans ces zones, [...] les conducteurs qui sont admis à y circuler doivent le faire à l'allure du pas; ils doivent céder le passage aux piétons et au besoin s'arrêter. Ils ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner.
- Dans ces zones, les cyclistes doivent descendre de leur bicyclette lorsque la densité de circulation des piétons rend difficile leur passage.
- Art 23.3. Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement [...] de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés [...] (*panneau parking "P" + M1*)
- Art 24. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :
- 2° sur les pistes cyclables et à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable.
- Art 40.4.2. Aux endroits où la circulation n'est pas réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation, le conducteur ne peut s'approcher d'un passage pour piétons qu'à allure modérée. Il doit céder le passage aux piétons qui y sont engagés ou sont sur le point de s'y engager.

- Art 40ter. Le conducteur d'un véhicule automobile ou d'une motocyclette ne peut mettre en danger un cycliste ou un conducteur de cyclomoteur à deux roues qui se trouve sur la voie publique dans les conditions prévues par le présent règlement. Il doit redoubler de prudence en présence d'enfants et de personnes âgées cyclistes. Il doit laisser une distance latérale d'au moins un mètre entre son véhicule et le cycliste ou le conducteur de cyclomoteur à deux roues.
- Art 42.2.2. À défaut de trottoirs ou d'accotements praticables, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la voie publique. 1° Lorsque les piétons empruntent la piste cyclable, ils doivent céder le passage aux conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs.
- Art 43.1. Il est interdit aux conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs de rouler :
- 1° sans tenir le guidon
 - 2° sans avoir les pieds sur les pédales ou sur les repose-pieds
 - 3° en se faisant remorquer
 - 4° en tenant un animal en laisse
- Art 43.2. Les cyclistes circulant sur la chaussée peuvent rouler à deux de front sauf lorsque le croisement n'est pas possible. En outre, en dehors de l'agglomération, ils doivent se mettre en file à l'approche d'un véhicule venant de l'arrière.
Lorsque les cyclistes peuvent circuler sur la bande de circulation réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun et aux véhicules affectés au ramassage scolaire ou sur un site spécial franchissable, ils doivent circuler l'un derrière l'autre.
Lorsqu'une remorque est attelée à une bicyclette, les cyclistes doivent rouler en file. Les utilisateurs de pistes cyclables ne peuvent ni se gêner, ni se mettre mutuellement en danger, ni avoir une conduite imprudente vis à vis d'autres usagers.
- Art 43.3. Quand il existe un passage pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues se trouvant sur la piste cyclable sont tenus de l'emprunter. Ils ne peuvent s'y engager qu'avec prudence et en tenant compte des véhicules qui s'approchent. (Sont notamment considérées comme manœuvres : changer de bande de circulation ou de file, traverser la chaussée.)
- Art 43bis.3.3. 2° Aux carrefours où la circulation n'est pas réglée par des signaux lumineux de circulation, un au moins des capitaines de route peut immobiliser de la manière énoncée à l'article 41.3.2 la circulation dans les voies transversales durant la traversée du groupe, y compris les deux véhicules d'escorte.
- Art 46.1. La largeur d'un véhicule chargé, mesurée toutes saillies comprises, ne peut excéder les limites suivantes : [...] 4° bicyclette, cyclomoteur à deux roues ou leur remorque : 1 mètre.
- Art 74. La partie de la voie publique délimitée par deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche et n'ayant pas une largeur suffisante pour permettre la circulation des véhicules automobiles, constitue une piste cyclable.
- Art 76.4. Les passages que les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues doivent utiliser pour traverser la chaussée, sont délimités par deux lignes discontinues constituées par des carrés ou des parallélogrammes de couleur blanche.

Art 77.6. La zone où aboutit une piste cyclable et qui est délimitée par deux lignes d'arrêt et dans laquelle le symbole d'une bicyclette est reproduit en couleur blanche, indique l'endroit où les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues peuvent se ranger uniquement pendant la phase rouge des signaux lumineux de circulation. Pendant la phase rouge des signaux lumineux de circulation, les autres conducteurs doivent s'arrêter devant la première ligne d'arrêt.

Art 82.1 Feux et catadioptres

Art 82.1.1. 1° Entre la tombée et le lever du jour ainsi qu'en toute circonstance où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 mètres, les cyclistes doivent utiliser à l'avant et à l'arrière un feu fixe ou clignotant non éblouissant. A l'avant, le feu doit être blanc ou jaune, à l'arrière, rouge.

Art 82.4.1. La largeur maximale d'une bicyclette est fixée à 0,75 mètre et celle d'un tricycle ou d'un quadricycle à 2,50 mètres.

Art 82.4.2. La largeur mesurée toutes saillies comprises, d'une remorque tirée par une bicyclette ne peut excéder 1 mètre.

Art 82.5. La masse de la remorque attelée à une bicyclette ne peut dépasser 80 kg, chargement et passagers compris.

À propos du quiz disponible sur le site internet du GRACQ (édition 2011) :

Ce test a été réalisé dans le but de soutenir l'éducation au vélo tant pour les cyclistes que pour les autres usagers. L'idée initiale des auteurs est de réaliser un outil qui puisse évoluer: d'une part car ce test, contrairement au permis de conduire officiel, n'aborde pas encore tous les sujets du code de la route et d'autre part car le code de la route évolue au cours du temps. Des situations vécues ont inspiré les sujets et les questions qui s'y rapportent.

Ce test a été réalisé en concertation avec la Police et l'IBSR.

Bandelettes réponses (à imprimer plusieurs fois et découper)

QUIZ : _____

Question n°	1	2	3	4	5	6
Réponse n°						

QUIZ : _____

Question n°	1	2	3	4	5	6
Réponse n°						

QUIZ : _____

Question n°	1	2	3	4	5	6
Réponse n°						

QUIZ : _____

Question n°	1	2	3	4	5	6
Réponse n°						

QUIZ : _____

Question n°	1	2	3	4	5	6
Réponse n°						

QUIZ : _____

Question n°	1	2	3	4	5	6
Réponse n°						

QUIZ : _____

Question n°	1	2	3	4	5	6
Réponse n°						